

ARTICLE 6

Réponses aux demandes

1. L'autorité douanière sollicitée prend toutes les mesures raisonnables pour donner suite à une demande dans un délai raisonnable, y compris l'obtention des approbations judiciaires ou administratives nécessaires lorsque le droit interne de la Partie sollicitée l'exige.
2. L'autorité douanière sollicitée qui n'est pas en possession des renseignements demandés entreprend des recherches pour les obtenir. Au besoin, l'autorité douanière sollicitée peut obtenir de l'aide d'une autre autorité compétente de la Partie sollicitée. Toutefois, les réponses aux demandes ne sont transmises que par l'autorité douanière sollicitée.
3. Dans les cas où l'autorité douanière sollicitée n'est pas l'autorité appropriée pour répondre à une demande, elle transmet le plus rapidement possible la demande à l'autorité appropriée, et cette dernière s'efforce de répondre à la demande ou d'informer l'autorité douanière requérante des procédures appropriées à suivre concernant la demande.
4. Les recherches visées au paragraphe 2 du présent article peuvent comprendre un interrogatoire d'experts et de témoins ou de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction douanière, et le lancement de toute enquête, vérification, inspection ou recherche de faits nécessaire relativement aux questions mentionnées dans le présent accord. Par la suite, les résultats des enquêtes, vérifications, inspections ou recherches de faits sont communiqués le plus rapidement possible à l'autorité douanière requérante.
5.
 - a) Sur demande écrite, et conformément aux modalités qu'elle peut établir, l'autorité douanière sollicitée peut autoriser les fonctionnaires de la Partie requérante d'être présents sur le territoire de la Partie sollicitée lorsque ses fonctionnaires enquêtent sur des infractions intéressant la Partie requérante, y compris autoriser leur présence au cours d'une enquête.
 - b) Les fonctionnaires de la Partie requérante qui se trouvent sur le territoire de la Partie sollicitée ne s'y trouvent qu'en leur qualité de conseillers. Ces fonctionnaires ne sont pas autorisés à exercer les pouvoirs de nature juridique ou les pouvoirs d'enquête qui sont accordés aux fonctionnaires de la Partie sollicitée selon le droit interne de cette dernière.